



**Objet** : Votre adhésion au FGAO

STE MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LTD  
13 RAGGED STAFF WHARF  
QUEENSWAY  
PO BOX 1314  
GIBRALTAR

Vincennes, le 25/10/2018

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L 421-2 du Code des Assurances, le Fonds de Garantie regroupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurances qui couvrent les risques faisant l'objet d'une assurance obligatoire en matière d'assurance automobile et de chasse et en matière d'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1, aussi par la présente je vous donne acte de votre adhésion.

**Société** : MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LTD  
**N° FGAO** : 2716

Diverses obligations seront à respecter au sujet desquelles vous trouverez ci-joint une notice ainsi qu'un exemplaire du règlement intérieur du Fonds de Garantie.

Je vous ai adressé vos identifiants permettant l'accès à notre site « EXTRANET ». Sur ce site vous trouverez les modèles pour effectuer vos déclarations et nos références bancaires pour votre règlement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Fonds de garantie

Philippe Compère  
Responsable contributions



## OBLIGATIONS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

### **CONTRIBUTION DES ASSURES**

- Déclarations et règlements au Fonds de Garantie ;
- Articles L. 421-4, L422-1, R. 421-27, R. 421-28 et R 422-4 du code des assurances ;
- Arrêté du 9 juin 2010 ;
- Arrêté du 27 octobre 2010 ;
- Articles 3 & 4 du règlement intérieur.

### **CONTRATS COMPORTANT UNE CLAUSE DE FRANCHISE**

- Fournir au Fonds de Garantie au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste des assurés titulaires à la date du 1<sup>er</sup> janvier d'un ou plusieurs contrats d'assurance contre les risques de responsabilité liés à l'emploi de véhicules à moteur comportant une franchise d'indemnisation ;
- Articles L. 421-4, R. 421-27, R. 421-28 du code des assurances ;
- Arrêté du 9 juin 2010 ;
- Article 6 du règlement intérieur.

### **CONTRIBUTION DES ENTREPRISES D'ASSURANCE**

- Fournir au Fonds de Garantie, au plus tard le 31 mars de chaque année, des informations sur le montant des primes ;
- Régler la contribution après demande du Fonds de Garantie ;
- Articles L. 421-4, L. 421-10 et R. 421-27, R. 421-28 du code des assurances ;
- Arrêtés du 9 juin 2010 et du 30 juin 2018
- Article 5 du règlement intérieur.